



MINISTÈRE DU BUDGET
N° 0759 MB/CAB/DGD

Conakry, le 29 JUN 2019

Le Ministre

INSTRUCTION N° 0057 MB/2019 du 29 JUN 2019

PORTANT NOUVELLES MODALITES DE DEDOUANEMENT DES INTRANTS
ET MATERIELS A USAGE AGRICOLE, DE L'ELEVAGE OU DE LA PECHE,
DURANT LA PERIODE TRANSITOIRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU
TARIF EXTERIEUR COMMUN (TEC)

LE MINISTRE DU BUDGET

Vu la Loi L/2016/066/AN du 19/12/2016, portant Loi de Finances initiale pour l'année 2017 ;

VU le Décret D/97/205/PRG/SGG du 18 Septembre 1997, portant exonération de droits et taxes à l'importation d'intrants et matériels à usage agricole, de pêche et d'élevage ;

Vu l'Arrêté N° 1233/MB/CAB du 31 Mars 2017, portant entrée en vigueur du TEC/CEDEAO en République de Guinée ;

Tenant compte de la volonté du Gouvernement d'accompagner les producteurs guinéens durant toute la période transitoire de la mise en œuvre du TEC ;

Instruit la Direction Générale des Douanes :

Pour le dédouanement des intrants et matériels de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, l'application des mesures ci-après :

1. En application de l'Article 21 de l'Arrêté N° 1233/MB/CAB du 31 Mars 2017, qui stipule que « Les produits exemptés de TVA conformément à la LOI avant l'application du TEC en République de Guinée, conservent leur statut même en cas de changement de catégories dans le TEC », les produits concernés par cette Instruction sont exonérés de TVA.

2. Conformément aux dispositions du Décret D/97/205/PRG/SGG du 18 Septembre 1997, portant exonération des Droits et Taxes à l'importation d'intrants et matériels à usage agricole, de pêche et d'élevage et aux dispositions de l'Arrêté d'application N°A/01/571/MEF/SGG du 07 Février 2001, du Décret sus cité, les intrants, équipements et matériels à usages agricole, de pêche et d'élevage ne sont assujettis à l'importation qu'au paiement de la **RTL**, du **CA** et du **PC** aux taux respectifs de 2%, 0,25% et 0,50% de la valeur **CAF**. Pour ce, le régime Douanier à appliquer est le **4000.021**.

Ces mesures sont applicables jusqu'au 31 Décembre 2019.

J'attache du prix au respect des dispositions de la présente Instruction et vous invite à me signaler toute difficulté d'application.




ISMAËL DIOUBATE



30 MAI 2019

N° 2225



MINISTÈRE DU BUDGET
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

No.....00.053.1.....MB/DGD/SC

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
Travail - Solidarité
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

30 MAI 2019

Le Directeur Général des Douanes

A Monsieur le Ministre du Budget
CONAKRY

Objet : Transmission Projet d'Instruction relative
au dédouanement des intrants et matériels
à usage agricole, de l'élevage et de la pêche

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour approbation et signature, le Projet d'Instruction portant nouvelles modalités de dédouanement des intrants et matériels à usage Agricole, de l'Elevage et de la Pêche durant la période transitoire de la mise en oeuvre du Tarif Extérieur Commun (TEC).

En effet, suite à l'entrée en vigueur du **TEC** en Guinée, nombreux sont des produits qui ont changé de catégorie et ont ainsi, malgré l'exonération de la **TVA**, connu une augmentation des frais de dédouanement.

C'est pourquoi, conformément aux échanges qui ont eu lieu lors de la journée du partenariat à Sheraton entre le Secteur Privé et celui Public et, suivant la volonté du Gouvernement d'accompagner la couche paysanne, je vous suggère, jusqu'en fin **Décembre 2019**, de continuer l'application des dispositions du **Décret D/97/205/PRG/SGG** du **13 Septembre 1997** portant exonération de droits et taxes à l'importation d'intrants et matériels à usage Agricole, de Pêche et d'Elevage.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



[Signature]
Général de Brigade Toumany SANGARE

INSPECTEUR DES DOUANES